

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 6 février 2024

Le Conseil de Territoire, légalement convoqué le 31 janvier 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 19h07

Etaient présents :

M. Rafik ALOUT, M. Pierric AMELLA, M. Laurent BARON, M. Stephan BELTRAN, M. Lionel BENHAROUS, Mme Murielle BENZAÏD, M. Patrice BESSAC, M. François BIRBES, Mme Michelle BONNEAU, Mme Auriane CALAMBE, M. Smaïla CAMARA, Mme Françoise CELATI, Mme Catherine DEHAY, M. Luc DI GALLO, Mme Claire DUPOIZAT, Mme Christine FAVE, M. Frédéric FIOLETTI, Mme Monique GASCOIN, M. Patrick GIBERT, M. Florent GUEGUEN, M. Stephen HERVE, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. AbdelKrim KARMAOUI, Mme Inès KODAWU, M. Patrick LASCOUX, Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-luc LECOROLLER, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. José MOURY, Mme Alice NICOLLET, M. Jean-Claude OLIVA, M. Vincent PRUVOST, M. Bruno REBELLE, Mme Chanaz RODRIGUES, Mme Mirjam RUDIN, M. Abdel-Madjid SADI, M. Olivier Onur SAGKAN, Mme Samia SEHOUANE, M. Olivier STERN, Mme Cécile TRBIC, Mme Emilie TRIGO.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme BERLU (pouvoir à Mme TRBIC), M. CHESNEAUX (pouvoir à Mme CELATI), M. CHEVAL (pouvoir à Mme LE GOUALLEC), Mme DE RUGY (pouvoir à M. OLIVA), M. DECHY (pouvoir à Mme LEFEBVRE), M. DI MARTINO (pouvoir à M. BARON), M. ETILLIEUX (pouvoir à Mme BONNEAU), Mme FABRIS (pouvoir à Mme RODRIGUES), M. GALERA (pouvoir à Mme BENZAÏD), M. GORY (pouvoir à M. STERN), M. JAMET (pouvoir à M. FIOLETTI), Mme KONE (pouvoir à M. BENHAROUS), M. LAMARCHE (pouvoir à M. GUEGUEN), M. LE CHEQUER (pouvoir à M. BESSAC), Mme LE GOURRIEREC (pouvoir à Mme LORCA), M. MARTINEZ (pouvoir à M. LECOROLLER), M. MBARKI (pouvoir à M. BIRBES), M. MONOT (pouvoir à Mme TRIGO), Mme MORANNE (pouvoir à Mme FAVE), Mme ROSENCZWEIG (pouvoir à M. KARMAOUI), M. SARRABEYROUSE (pouvoir à Mme SEHOUANE), Mme TERNISIEN (pouvoir à M. BELTRAN), Mme YAHIAOUI (pouvoir à Mme DEHAY).

Etaient absents excusés :

Mme ABOMANGOLI, M. BARTHOLME, M. COULIBALY, M. GUIRAUD, M. JOHNSON, Mme KA, Mme KEITA, M. KERN , Mme KERN , Mme LE PROVOST, M. LOISEAU, M. MARTIN-TEODORCZYK, Mme MAZE, M. MOLOSSI, M. PRIMAULT.

Secrétaire de séance :

Le procès-verbal des délibérations du Conseil de Territoire du 28 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

CT2024-02-06-1

Objet : Election d'un vice-président

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-7, L2122-8, L5211-2, L5219-1, L5219-2 et L5219-5 ;

VU le code électoral, et notamment ses articles L.273-3 et 273-11 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le procès-verbal de l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble du 10 juillet 2020 ;

VU la délibération modifiée du Conseil de territoire n°CT2020-07-16-01 en date du 16 juillet 2020 fixant le nombre de vice-Présidents et la composition du Bureau ;

CONSIDERANT la démission de son mandat de conseillère de territoire de Mme Nadia AZOUG, 15^{ème} vice-présidente déléguée à la démocratie, à la participation citoyenne et aux relations usagers ;

CONSIDERANT la demande soumise à l'accord des membres du Conseil de territoire, dûment constaté, de procéder à une élection partielle pour pourvoir le poste vacant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de procéder à l'élection d'un vice-président au sein du Bureau de territoire ;

CONSIDERANT que l'élection s'est faite à bulletin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 53

Non votés : 9

APPROUVE l'élection partielle du Bureau de territoire pour pourvoir au siège vacant du 15^{ème} vice-président.



DECLARE élue à la majorité absolue par scrutin secret :

- Mme Mirjam RUDIN en tant que 15^{ème} vice-présidente déléguée à la planification paysagère et à la concertation citoyenne.

CT2024-02-06-2

Objet : Rapport de développement durable 2023

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU les articles D2311-1-1 et D2311-15 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du rapport de développement durable ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

CONSIDERANT l'intérêt d'informer les élus territoriaux sur la situation en matière de développement durable pour l'année 2023 préalablement aux débats sur le projet de budget primitif 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

PREND ACTE du rapport en matière de développement durable d'Est Ensemble pour l'année 2023.

CT2024-02-06-3

Objet : Rapport égalité femmes-hommes

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU l'article L2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales qui rend obligatoire, préalablement aux débats sur le projet de budget primitif, la présentation en Conseil de territoire d'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de l'établissement public territorial ;

VU le décret d'application n° 2015-761 du 24 juin 2015 qui précise le contenu du rapport et les modalités de son élaboration ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

PREND ACTE des éléments détaillés du rapport présentant la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes établi à partir des données chiffrées au 31 décembre 2023 pour les données portant sur les effectifs et à partir des données du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 pour les autres données.

CT2024-02-06-4

Objet : Débat d'orientation budgétaire 2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2121-12, L.2312-1, L.5211-36 ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur la base d'un rapport présentant les orientations budgétaires, sur la structure et la gestion de la dette, ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ;

CONSIDERANT que ce rapport doit donner lieu à un débat et faire l'objet d'un vote,

ENTENDU l'exposé du rapporteur ainsi que les débats qui ont eu lieu en séance,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



PREND ACTE que le débat sur les orientations budgétaires 2024 s'est tenu, sur la base d'un rapport préalablement transmis, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

CT2024-02-06-5

Objet : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal : définition des objectifs et modalités de concertation préalable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n° 2011_12_13_25 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.134-2 et suivants, L.132-7 à L.132-11, L.153-8, L.153-11 et suivants, L.300-1 à L.311-8 et R.132-1 et suivants, R.153-20 et 21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants, L.103-2 et suivants ;

VU le Décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu ;

VU la délibération 2020-02-04-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (valant zonages « assainissement » et « eaux pluviales ») d'Est Ensemble,

VU la délibération 2021-06-29-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble,

VU la délibération 2021-09-28-42 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 28 septembre 2021 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2021-3381 en date du 2 décembre 2021 portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-05-24-4 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°2022-61 en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;



VU l'arrêté préfectoral n°2023-1294 en date du 24 mai 2023 approuvant la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme intercommunal d'Est Ensemble avec le projet d'extension du tribunal judiciaire de Bobigny ;

VU la délibération 2023-06-27-5 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté du Président de l'EPT Est Ensemble n°A2023-2496 en date du 7 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du PLUi ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'organiser une nouvelle procédure d'évolution de modification n°3 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles R.104-12 et R.104-33 du Code de l'urbanisme, et qu'en raison de l'ampleur de la modification n°3, celle-ci est soumise à évaluation environnementale et qu'il appartient au Conseil de Territoire de se prononcer sur la réalisation de l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification du PLUi ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification n°3 tels que définis et exposés ci-dessous :

- Intégrer l'avancement des réflexions et études menées sur le territoire ;
- Procéder à des ajustements tenant compte du retour d'expérience de la mise en œuvre du document notamment dans l'application des règles ;
- Décliner les documents stratégiques de rang supérieur et les études urbaines menées par Est Ensemble au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Traduire l'ambition de renaturation portée par le territoire au sein du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- Intégrer les enjeux liés à la ville mixte, tant sur le volet « activités » que sur le volet « habitat », en cohérence avec les récentes évolutions réglementaires ;
- Assurer la simplification et améliorer la lisibilité des pièces du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

DECIDE de réaliser l'actualisation de l'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°3 ;

DECIDE que la modification n° 3 du PLUi d'Est Ensemble sera élaborée selon des modalités de concertation poursuivant les objectifs suivants :

- Garantir une information des habitants sur le dossier de modification afin qu'ils puissent formuler avis et observations éventuels ;
- Permettre aux habitants d'exprimer leurs demandes d'évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, dès lors qu'elles respectent le champ d'application de la modification, les orientations du PADD et les objectifs définis ci-dessus ;

APPROUVE les modalités de concertation telles que définies ci-dessous ;



Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation feront l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Publication d'avis par voie de presse et sur le site internet www.est-ensemble.fr annonçant l'ouverture et la clôture de la concertation ;
- Pendant toute la durée de la concertation, un dossier de présentation et d'information précisant les objectifs poursuivis par la modification du PLUi sera mis à disposition du public sur le site internet d'Est Ensemble www.est-ensemble.fr, et, aux jours et heures habituelles d'ouverture, à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel 93232 Cedex Romainville.

Toute personne intéressée pourra communiquer ses observations :

- Sur le registre tenu à la disposition du public à l'hôtel du territoire, Direction de l'Aménagement et des Déplacements (4^{ème} étage), 100 avenue Gaston Roussel 93232 Cedex Romainville ;
- Par voie postale à l'adresse suivante : Etablissement Public Territorial Est Ensemble - Direction de l'Aménagement et des Déplacements, Pôle Planification, 100 avenue Gaston Roussel 93232 Cedex Romainville ;
- Par messagerie électronique à l'adresse suivante : plui@est-ensemble.fr

PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à l'élaboration du projet de modification.

PRECISE qu'un bilan de la concertation sera tiré au terme du processus de concertation, en Conseil de Territoire, avant la mise à l'enquête publique du projet.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, Fonction 824/Nature 202/Code opération 9011606002/Chapitre 20.

CT2024-02-06-6

Objet : Montreuil-Bagnolet : Avenant n°1 de la convention ANRU Le Morillon et La Noue-Malassis à Bagnolet/Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil municipal n°25 240615 du 24 juin 2015 approuvant le projet de contrat de ville 2015-2020 ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil du territoire n° 2023-03-28-12 du 28 mars 2023 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de La Noue – Malassis à Bagnolet/Montreuil ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2023-09-26-9 du 26 septembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « Malassis – Thorez - Bagnolet » ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2023-09-26-10 du 26 septembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue – Bagnolet » à Bagnolet et en marge de la ville de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du conseil du territoire n°2023-09-26-11 du 26 septembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Séquano Grand Paris en qualité d'aménageur pour les opérations d'aménagement « Malassis – Thorez » et « La Noue Bagnolet » à Bagnolet et en limite de Montreuil pour la rue de la Noue ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-25 du 28 novembre 2023 approuvant la création de l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français - Montreuil » ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2023-11-28-26 du 28 novembre 2023 approuvant le traité de concession d'aménagement et désignation de la SPL Résilience et Innovation en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement « La Noue Clos Français - Montreuil » à Montreuil et en limite de Bagnolet pour la rue Jean Lolive ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021 et du 8 décembre 2022 ainsi que des comités d'engagement mandats des 13 janvier 2022, 21 février 2022 et 26 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de La Noue – Malassis à Bagnolet et La Noue et Le Morillon à Montreuil dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants des quartiers en renouvellement urbain de La Noue - Malassis à Bagnolet et Montreuil par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT l'intégration des opérations du NPNRU Le Morillon et certaines opérations du NPNRU La Noue suite aux comités d'engagement de l'ANRU du 7 juillet 2021, 13 janvier 2022, 21 février 2022, 8 décembre 2022 et du 26 juin 2023 dans la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du Morillon et de La Noue – Malassis à Bagnolet/Montreuil ;



CONSIDERANT le transfert des deux opérations d'aménagement du NPNRU La Noue-Malassis à Bagnolet contractualisées sous maîtrise d'ouvrage Est-Ensemble à la SPL Séquano Grand Paris et à la SPL Résilience et Innovation faisant suite à la signature des deux traités de concession d'aménagement ;

CONSIDERANT le contenu du projet d'avenant n° 1 à la convention, annexé à la présente délibération et ses annexes ;

CONSIDERANT que M. MOURY, administrateur de la Séquano Grand Paris , et MM STERN et LE CHEQUER, administrateurs de la SPL Résilience et Innovation ne prennent pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 62

MM. MOURY, STERN et LE CHEQUER ne prennent pas part au vote

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de La Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cet avenant de la convention.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de La Noue – Malassis à Bagnolet et Montreuil, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet de modifications substantielles concernant les engagements pris par Est Ensemble.

PRECISE que les crédits et recettes correspondants seront proposés au budget primitif 2024 et suivants, fonction 515, opérations 9021602001 & 9021602007.

CT2024-02-06-7

Objet : Montreuil - Avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC de la Fraternité à Montreuil entre Est Ensemble et la SOREQA

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2019_06_03_24 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2020_12_15_38 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession avec la SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession avec la SOREQA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour mener à bien les projets de la ZAC de la Fraternité, de modifier à la fois la durée de la concession, le montant et l'échéancier de participation du concédant ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE l'avenant n°7 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité, annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant n° 7 précité et tous les actes en découlant.

PRECISE que les crédits correspondants sont proposés au budget principal des exercices 2024 et suivants, fonction 515, nature 20422, code opération 9221203005, chapitre 204.

CT2024-02-06-8

Objet : Montreuil - Avenant n°4 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC de la Fraternité à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_33 approuvant l'avenant n°1 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_10_24 approuvant l'avenant n°2 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble.



VU la délibération du Conseil Territorial n°2023_02_07_12 approuvant l'avenant n°3 à la convention de transfert entre la Ville de Montreuil et Est Ensemble.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à un avenant de la convention de transfert de la ZAC de la Fraternité afin d'augmenter et de réévaluer la participation de la Ville de Montreuil au financement de l'opération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°4 à la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de transfert de la ZAC de la Fraternité à Montreuil entre l'EPT et la ville de Montreuil annexé à la présente délibération.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant et tous les actes en découlant

PRECISE que les recettes seront proposées au budget principal des exercices 2024 et suivants, Fonction 515, Nature 13141, opération 9211203007 chapitre 13.

CT2024-02-06-9

Objet : Romainville - Création de l'opération d'aménagement ' Youri Gagarine '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.300-1 et R 300-1 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Renovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019_09_30_36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet Youri Gagarine à Romainville ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 8 décembre 2022 relatif au dossier du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville

VU le dossier, ci-après annexé, définissant l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » ;

VU le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » ci-annexé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans son avis du Comité d'engagement du 8 décembre 2022 pour l'élargissement du périmètre du projet de renouvellement urbain Youri Gagarine au secteur Paul Langevin aux Lilas ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier Youri Gagarine et son environnement immédiat par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement permettra de :

- Conserver plus d'immeubles que dans le projet initial et donc limiter le relogement,
- Améliorer le cadre de vie du quartier,
- Offrir de nouveaux logements et espaces publics,
- Améliorer les conditions de stationnement et la place de la voiture dans l'espace public,
- Faciliter le lien avec le parc et le centre-ville, avec le mail des Sentes et le futur métro Gainsbourg,
- Développer les espaces verts (en conservant les arbres présents) et les espaces de rencontre,
- Limiter les vis à vis entre les nouveaux bâtiments et ceux conservés,
- Garantir une qualité de réhabilitation importante des immeubles conservés et des constructions neuves de qualité ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « PRU Youri Gagarine » est le vecteur juridique pour mettre en œuvre le renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » ayant pour objet la mise en place du projet de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville.

APPROUVE le contrat d'objectifs environnementaux de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville.

CT2024-02-06-10

Objet : Romainville - Opération d'aménagement ' Youri Gagarine ' - Traité de Concession d'Aménagement et désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1523-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.300-1, L.300-4 et L.300-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;



VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2018-05-22-23 du 22 mai 2018 approuvant la création de la Société Publique Locale (SPL) Ensemble et la répartition du capital social à part égale entre Est Ensemble et la ville de Pantin ;

VU les statuts de la SPL Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019_09_30_36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet Youri Gagarine à Romainville ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 8 décembre 2022 relatif au dossier du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville ;

VU le projet de traité de concession d'aménagement de « Youri Gagarine » à Romainville et ses annexes ci-après annexés ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble est actionnaire de la Société Publique Locale Ensemble ;

CONSIDERANT qu'une analyse comparative des différents outils d'aménagement mobilisables pour la réalisation de cette opération a conclu à l'opportunité de désigner la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire pour l'opération d'aménagement dite « Youri Gagarine » à Romainville ;

CONSIDERANT que M MONOT ne prend part ni au débat ni au vote ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

M. MONOT ne prend pas part au vote

APPROUVE les termes du traité de concession d'aménagement et ses annexes, ayant pour objet la réalisation de l'opération d'aménagement dite « Youri Gagarine » à Romainville.

DESIGNE la SPL Ensemble en qualité de concessionnaire du traité de concession d'aménagement de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit traité de concession d'aménagement ainsi que toutes les annexes afférentes.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s seront proposés au budget principal des exercices proposés, Fonction 820 / code opération 9021602012.

CT2024-02-06-11

Objet : Romainville - Opération d'aménagement ' Youri Gagarine ' - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de l'opération d'aménagement ' Youri Gagarine '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.103-2, L.300-1, L. 300-4 et L.300-5 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment l'article L. 2422-12 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019_09_30_36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet Youri Gagarine à Romainville ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 8 décembre 2022 relatif au dossier du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine ;

VU la délibération du 6 février 2024 relative à la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville ;

VU la délibération du 6 février 2024 relative au traité de concession d'aménagement et à la désignation de la SPL Ensemble en qualité d'aménageur pour l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville ;

VU le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à l'opération d'aménagement « Youri Gagarine », pour sa partie romainvilloise ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages ;

CONSIDERANT que l'opérations d'aménagement « Youri Gagarine » implique la réalisation de travaux relevant simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, dont la ville de Romainville

CONSIDERANT que les travaux des espaces publics relevant de la phase 1 du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine sont en cours de réalisation sur site, sous maîtrise d'ouvrage d'Est Ensemble ;



CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'efficacité dans la mise en œuvre de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » en assurant une maîtrise d'ouvrage unique, permettant ainsi une optimisation des délais, des moyens humains, techniques et financier, et en assurant une cohérence d'ensemble à l'opération;

CONSIDERANT que la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage a pour objet :

- D'identifier les travaux et ouvrages relevant de la compétence de la commune de Romainville et dont la maîtrise d'ouvrage doit être transférée à Est Ensemble afin de permettre la réalisation de l'opération d'aménagement Youri Gagarine ;
- De définir les conditions dans lesquelles la commune de Romainville autorise Est Ensemble et la SPL Ensemble, en sa qualité de titulaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement, à réaliser les travaux et ouvrages lui revenant ;
- De donner l'accord de la commune de Romainville sur la réalisation des ouvrages et équipements, sur les modalités de leur retour dans son patrimoine.

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » aura pour objet de contribuer au renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine à Romainville ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » située à Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2024-02-06-12

Objet : Avenant n°1 à la convention de renouvellement urbain du quartier Gagarine à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;



VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil du territoire n°2015-06-02-15 approuvant le volet général et les volets concernant les quartiers en renouvellement urbain de Romainville et de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble

VU la délibération du Conseil du territoire n°2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble

VU la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration d'Est Ensemble

VU la délibération du Conseil du territoire n°2019-02-25-8 du 25 février 2019 approuvant la convention territoriale de renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil du territoire n° 2019-09-30-36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville ; signée le 16/04/2020

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine ;

VU les avis des comités nationaux d'engagement de l'ANRU du 18/07/2018, 08/12/2022 et CE OPPC Quartiers fertiles du 29/09/2020, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants du quartier en renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville, par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT l'évolution des opérations du NPNRU Youri Gagarine modifiées à la suite des comités d'engagement de l'ANRU du 08/12/2022 et CE OPPC sur Quartiers Fertiles du 29/09/2020, et la désignation de la SPL Ensemble comme aménageur pour l'opération d'aménagement quartier Gagarine



CONSIDERANT la nécessité de modifier la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine, à Romainville en conséquence

CONSIDERANT le contenu du projet d'avenant n° 1 à la convention, annexé à la présente délibération et ses annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cet avenant de la convention ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet de modifications substantielles concernant les engagements pris par Est Ensemble ;

PRECISE que les crédits et recettes correspondants seront proposés au budget primitif 2024 et suivants, opération 9021602012.

CT2024-02-06-13

Objet : Les Lilas - Instauration d'un périmètre de sursis à statuer pris en considération du projet d'aménagement ' Youri Gagarine '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.424-1 et suivants ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019_09_30_36 du 30 septembre 2019 approuvant la convention nationale pluriannuelle de renouvellement urbain du projet Youri Gagarine à Romainville ;

VU l'avis du comité d'engagement de l'ANRU du 8 décembre 2022 relatif au dossier du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville et aux Lilas dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-02-08-15 du 8 février 2022 relative à la définition des modalités de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine à Romainville ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2022-06-28-25 du 28 juin 2022 relative à l'élargissement du périmètre de la concertation du projet de renouvellement urbain (PRU) Youri Gagarine à Romainville au secteur adjacent Paul Langevin sur la commune des Lilas et aux modalités de concertation complémentaire ;

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2023-06-27-30 du 27 juin 2023 relative au bilan de la concertation pendant la réorientation de la phase 2 du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain pour le quartier Youri Gagarine ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à la création de l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » à Romainville et aux Lilas ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 approuvant le projet de traité de concession d'aménagement de « Youri Gagarine » à Romainville et aux Lilas, et désignant la SPL Ensemble comme concessionnaire dudit traité ;

VU la délibération du Conseil de territoire du 6 février 2024 relative à l'avenant n°1 de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain de Youri Gagarine à Romainville

VU le plan intitulé « Périmètre de sursis à statuer pris en considération du projet d'aménagement « Youri Gagarine » sur la commune des Lilas », annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans son avis du Comité d'engagement du 8 décembre 2022 pour l'élargissement du périmètre du projet de renouvellement urbain Youri Gagarine au secteur Paul Langevin aux Lilas ;

CONSIDERANT le projet partagé entre les Villes des Lilas et de Romainville de relocalisation de l'actuel commissariat de police nationale des Lilas, vers le site situé à la jonction des rues de Paris, Paul Langevin et des Sablons aux Lilas, et les réflexions induites sur le développement d'un projet d'aménagement sur ce secteur ;



CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » contribuera à renforcer l'attractivité de ce secteur situé sur le territoire de la commune des Lilas ;

CONSIDERANT la nécessité de maîtriser l'évolution en cours et à venir et le potentiel de mutabilité du secteur ;

CONSIDERANT que l'opération d'aménagement « Youri Gagarine » a pour objectifs de :

- Conserver plus d'immeubles que dans le projet initial et donc limiter le relogement,
- Améliorer le cadre de vie du quartier,
- Offrir de nouveaux logements et espaces publics,
- Améliorer les conditions de stationnement résidentiel,
- Faciliter le lien avec le parc et le centre-ville, avec le mail des Sentes et le futur métro Gainsbourg,
- Développer les espaces verts (en conservant les arbres présents) et les espaces de rencontre,
- Limiter les vis à vis entre les nouveaux bâtiments et ceux conservés,
- Garantir une qualité de réhabilitation importante des immeubles conservés et des constructions neuves de qualité ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la prise en considération du projet d'aménagement « Youri Gagarine » sur le territoire des Lilas, au regard du plan annexé à la présente délibération.

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération fera l'objet, en application de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme :

- d'un affichage pendant un mois au siège de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et en mairie des Lilas ;
- d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

CT2024-02-06-14

Objet : Bobigny - NPNRU Centre-Ville - Définition des modalités de concertation sur le secteur Chemin Vert dans le cadre de l'évolution du projet et de son périmètre.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ; et qui dans son article 4 prévoit que les habitants, ainsi que des représentants des associations et des acteurs économiques sont associés à la



définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain, selon les modalités prévues dans le contrat de ville ; qui prévoit la mise en place d'une maison du projet pour chaque projet de renouvellement urbain.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et L. 300-2 précisant que les projets de renouvellement urbain font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; indiquant que les modalités de concertation doivent permettre pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les arrêtés du 15 septembre 2014 et du 24 août 2021 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2016-12-13-4 du 13 décembre 2016 approuvant le Protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2017-07-04-45 du 4 juillet 2017 ouvrant la concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet de renouvellement urbain Centre-Ville de Bobigny sur les quartiers Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2021-12-14-28 du 14 décembre 2021 approuvant la clôture de la concertation du projet de renouvellement urbain Centre-Ville de Bobigny sur les quartiers Paul Eluard, Chemin Vert, Salvador Allende ;

VU la délibération du Conseil de territoire CT 2021-12-14-29 du 14 décembre 2021 approuvant la convention pluriannuelle des NPNRU de Bobigny ;



VU la signature en date du 19 juillet 2022 de la convention pluriannuelle des NPNRU de Bobigny ;

VU l'avis du comité d'engagement du 17 décembre 2022 validant des modifications de projet et de périmètre de projet sur le secteur Chemin Vert du NPNRU du Centre-Ville de Bobigny ;

CONSIDERANT les mutations urbaines d'ampleur à proximité directe du quartier Chemin Vert (Cœur de Ville, futur pôle garde Pablo Picasso, nouveau collège des Coquetiers, réaménagement du parc de la Bergère et de son entrée côté Préfecture, réaménagement de la RD 40) ;

CONSIDERANT les situations sociales, économiques et urbaines des quartiers de la politique de la ville, et plus particulièrement des quartiers concernés par le NPNRU ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants de ces quartiers par une meilleure intégration urbaine et une poursuite et amplification du renouvellement urbain qui constitue l'un des trois piliers du contrat de ville ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la valeur ajoutée des interventions urbaines sur le fonctionnement social des quartiers en prenant davantage en considération l'expertise des habitants et les enjeux de gestion des quartiers ;

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants en tant qu'acteurs du quartier, dès le diagnostic et tout au long du projet, et de les faire participer aux actions d'appropriation de nouveaux fonctionnements et usages ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

OUVRE la concertation dans le cadre de l'évolution du projet et du périmètre du secteur Chemin Vert de Bobigny du NPNRU Centre-Ville.

APPROUVE les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition du public par Est Ensemble d'un outil de recueil des avis dans la Ville de Bobigny et à Est Ensemble.
- La mise à disposition d'un dossier comprenant :
 - o Le périmètre du projet soumis à la concertation
 - o Une présentation du quartier et de ses principaux enjeux
 - o Une présentation synthétique des objectifs du projet urbain
- La mise en place d'une maison des projets à travers une permanence sur site au sein de l'Hôtel de Ville Chemin Vert
- Une réunion publique (a minima)
- Deux ateliers en plein air (a minima) afin d'aller vers les habitants pour les solliciter sur le projet, initiés par Est Ensemble en coopération avec la ville
- L'information des habitants tout au long de la durée de la concertation par le biais du journal « Bonjour Bobigny » et du site internet d'Est Ensemble de la Ville
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au Conseil territorial.

CT2024-02-06-15

Objet : Bobigny - Convention du dispositif de Plan de Sauvegarde de la copropriété du 22 av. Paul Vaillant Couturier à Bobigny



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L321-1 et suivants, L615-1 à 5, R321-1 et suivants et R615-1 à 5 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0386 du 8 février 2023 portant création de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde pour la copropriété du 22 avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny ;

VU l'arrêté n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la circulaire de l'Agence nationale de l'habitat du 7 juillet 1994 relative à la procédure de plan de sauvegarde pour les ensembles immobiliers en copropriété rencontrant de graves difficultés sur le plan technique, social et financier ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude-action réalisée en 2022-2023 et l'avis de la commission d'élaboration de plan de sauvegarde du 17 novembre 2023 approuvant le lancement d'un Plan de Sauvegarde sur la copropriété du 22 avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE les termes de la convention d'application de Plan de Sauvegarde pour la copropriété du 22 avenue Paul Vaillant Couturier à Bobigny, conclue entre le Préfet de Seine-Saint-Denis, le délégué local de l'Anah, l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Ville de Bobigny et le syndicat de copropriétaires représentés par son syndic et son conseil syndical.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que tous les actes et avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits et recettes correspondantes seront proposés aux budgets principaux des exercices 2024 à 2030, sur les lignes suivantes :

- pour les dépenses d'investissement (FAAHP) : Fonction 501/Nature 20422/Opération 9021501042/Chapitre 204 ;
- pour les dépenses de fonctionnement (suivi-animation) : Fonction 501/Opération 8021501040/Nature 62268.



CT2024-02-06-16

Objet : Pantin - Convention régionale de développement urbain (CRDU) - Autorisation de délégation d'une enveloppe de 1 000 000 € à la SPL Ensemble pour la réalisation d'une antenne jeunesse et micro-folie.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'article 59 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) par lequel l'Etablissement public territorial devient compétent de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016 en lieu et place des communes membres en matière de politique de la ville et notamment de coordination et d'animation des dispositifs contractuels de développement urbain ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 19 juin 2015, relative à l'action régionale en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France N°CR 2017-06 du 26 janvier 2017, relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et au soutien régional au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

VU la délibération du 26 septembre 2017 (CT 2017-09-26-24) approuvant la convention régionale de développement urbain entre la Région Ile-de-France, Est Ensemble et Plaine Commune concernant le quartier Vilette-Quatre Chemins à Pantin-Aubervilliers ;

VU la délibération CT 2018-12-19-21 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain ;

VU la délibération CT2023-02-07-18 autorisant la délégation d'une enveloppe de 1 040 000 € à la ville de Pantin pour la réalisation du centre municipal de santé et de la plateforme autonomie ;

VU la Convention cadre NPNRU pluriannuelle à l'échelle territoriale signée le 11 juin 2020 ;

VU la Convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les projets de Pantin et du Pré Saint-Gervais, signée le 16 mai 2023 ;

CONSIDERANT l'enveloppe de 2 040 000 € attribuée au PRIN des Quatre Chemins à Pantin dans le cadre de la convention CRDU ;

CONSIDERANT que les financements de Conseil régional d'Ile-de-France au titre du dispositif régional de développement urbain sont destinés à cofinancer des opérations relevant des thématiques suivantes : développement économique, équipements petite enfance et jeunesse, services de proximité, sécurisation des espaces et des équipements ;



CONSIDERANT le projet d'une nouvelle antenne jeunesse et micro-folie sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Ensemble dans le PRIN des Quatre Chemins ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention régionale de développement urbain, cette opération de construction d'équipement est estimée à 3,2M€ HT et pourrait être financée par le Conseil régional d'Ile de France à hauteur de 31% du HT, soit 1 000 000€ de subventions ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la région, l'EPT Est Ensemble doit déléguer à la SPL Ensemble une partie de la convention CRDU préalablement à la demande de financement que la SPL Ensemble devra effectuer auprès de la Région.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la délégation de cette enveloppe à la SPL Ensemble pour un montant estimatif maximal de 1 000 000 € correspondant à 31% du coût HT prévisionnel des travaux.

AUTORISE le Président de l'EPT Est Ensemble à signer tout acte afférent à cette décision permettant à la SPL Ensemble de solliciter ces subventions.

CT2024-02-06-17

Objet : Noisy-le-Sec - Convention régionale de développement urbain (CRDU)- Autorisation de délégation d'une enveloppe de 1 012 500 € au profit de la SPL Ensemble sur le PRIR Centre-ville Béthisy.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 19 juin 2015, relative à l'action régionale en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France N°CR 2017-06 du 26 janvier 2017, relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et au soutien régional au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;



VU la délibération CT 2018-12-19-21 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain ;

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la Convention cadre NPNRU pluriannuelle à l'échelle territoriale signée le 11 juin 2020 ;

VU la Convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les projets de Noisy-le-Sec approuvée au Conseil de Territoire signée le 17 avril 2023 ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les projets de Noisy-le-Sec dont l'instruction est en cours par les services de l'ANRU et de la DRIHL.

CONSIDERANT l'enveloppe de 1 050 000€ attribuée au PRIR Béthisy Centre-Ville dans le cadre de la convention CRDU ;

CONSIDERANT qu'une étude urbaine sous maîtrise d'ouvrage de l'EPT Est-Ensemble a été cofinancée par ce dispositif pour un montant total de 37 500€ qu'il convient de déduire de l'enveloppe attribuée au PRIR Béthisy Centre-Ville mentionné ci-dessus,

CONSIDERANT le projet d'aménagement d'ensemble et de requalification des espaces publics sous maîtrise d'ouvrage de la SPL Ensemble

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention régionale de développement urbain, cette opération d'aménagement d'ensemble et de requalification des espaces publics est estimée à 13,2M€ HT et pourrait être financée par le Conseil régional d'Ile de France à hauteur de 8% du coût HT des travaux prévisionnels, soit 1 012 500€ de subventions ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la Région, l'EPT Est Ensemble doit déléguer à la SPL Ensemble une partie de la convention CRDU préalablement à la demande de financement que la SPL Ensemble devra effectuer auprès de la Région.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la délégation de cette enveloppe à la SPL Ensemble pour un montant estimatif maximal de 1 012 500€ correspondant à 8% du coût HT prévisionnel des travaux.

AUTORISE le Président de l'EPT Est Ensemble à signer tout acte afférent à cette décision permettant à la SPL Ensemble de solliciter ces subventions.

CT2024-02-06-18

Objet : Noisy-le-Sec - Convention régionale de développement urbain (CRDU)-
Autorisation de délégation d'une enveloppe de 2 837 500 € au profit de la commune de Noisy-le-Sec sur le PRIN Londeau

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France du 19 juin 2015, relative à l'action régionale en faveur de la politique de la ville et du renouvellement urbain ;

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France N°CR 2017-06 du 26 janvier 2017, relative à l'action régionale en faveur du développement urbain et au soutien régional au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) ;

VU la délibération CT 2018-12-19-21 approuvant l'avenant n°1 à la convention régionale de développement urbain ;

VU les avis des comités d'engagement de l'ANRU du 16 janvier 2020, 08 décembre 2022 et 27 juin 2023 relatifs au dossier de présentation des projets de renouvellement urbain de Noisy-le-Sec dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain ;

VU la Convention cadre NPNRU pluriannuelle à l'échelle territoriale signée le 11 juin 2020 ;

VU la Convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les projets de Noisy-le-Sec signée le 17 avril 2023 ;

VU le projet d'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain pour les projets de Noisy-le-Sec en cours d'instruction par les services de l'ANRU et de la DRIHL.

CONSIDERANT l'enveloppe de 2 887 500€ attribuée au PRIN du Londeau dans le cadre de la convention CRDU ;

CONSIDERANT le projet de réhabilitation du groupe scolaire Apollinaire-Rimbaud et le projet de démolition et reconstruction de la crèche Robert Desnos sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la convention régionale de développement urbain, cette opération de réhabilitation et démolition reconstruction d'équipements publics est estimée à 13M€ HT et pourrait être financée par le Conseil régional d'Ile de France à hauteur de 22% du cout HT des travaux prévisionnels, soit 2 837 500€ de subventions ;

CONSIDERANT que conformément au règlement d'intervention du dispositif régional de développement urbain établi par la région, l'EPT Est Ensemble doit déléguer à la commune de Noisy-le-Sec une partie de la convention CRDU préalablement à la demande de financement que la commune de Noisy-le-Sec devra effectuer auprès de la Région ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la délégation de cette enveloppe à la commune de Noisy-le-Sec pour un montant estimatif maximal de 2 837 500€ correspondant à 22% du coût HT prévisionnel des travaux.

AUTORISE le Président de l'EPT Est Ensemble à signer tout acte afférent à cette décision permettant à la commune de Noisy-le-Sec de solliciter ces subventions.

CT2024-02-06-19

Objet : Prise de participation par la SAS Séquano résidentiel dans deux filiales sous forme de société civile de construction-vente à Aubervilliers et à Aulnay-sous-Bois

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1524-5, alinéa 15 ;

VU le code du commerce ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les statuts de la SAEM Séquano ;

VU les statuts de la SAS Séquano résidentiel ;

CONSIDERANT que Séquano s'est dotée, depuis le 1er janvier 2019, d'un outil pour porter le développement de ses projets de promotion au service des territoires, la société par actions simplifiée (SAS) Séquano résidentiel

CONSIDERANT que Séquano résidentiel a identifié deux nouvelles opportunités :

- à Aubervilliers, l'îlot 1 de la Zac Centre-Moutier – dont Séquano est le concessionnaire – d'une superficie totale de 5 128 m². Le projet consiste à réaliser un programme de 98 logements en accession et parkings associés, ainsi que deux commerces en pied d'immeuble, répartis en deux co-propriétés. Une voie publique carrossable sera aménagée en cœur d'îlot et rétrocédée à la commune après réalisation ;
- à Aulnay-sous-Bois, à l'angle de la rue Jules-Princet et de la rue du Colonel-Moll – en limite de la concession d'aménagement « Les chemins de Mitry-Princet » dont Séquano est le concessionnaire – sur un foncier d'une superficie totale de 2 452 m² en cours d'acquisition. Le projet consiste à réaliser un programme de 107 logements et parkings associés (50 % en accession libre et 50 % en logements locatifs intermédiaires) et deux commerces en pied d'immeuble, dont possiblement un petit supermarché.



CONSIDERANT que l'article L. 1524-5, alinéa 15 du Code général des collectivités territoriales permet à une société d'économie mixte de prendre des participations dans le capital d'une société commerciale à condition d'obtenir préalablement l'accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration de ladite société d'économie mixte ;

CONSIDERANT que l'EPT Est Ensemble est actionnaire de la société d'économie mixte Séquano (SAEM) Séquano à hauteur de 6,67% et, à ce titre, dispose d'un représentant au conseil d'administration de la société ;

CONSIDERANT que M. José MOURY ne prend pas part au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 64

M. MOURY ne prend pas part au vote

AUTORISE la prise de participation par la SAS Séquano résidentiel, filiale à 100 % de la SAEM Séquano, dans une filiale sous forme d'une société civile de construction-vente (SCCV), à hauteur de 30 % et en partenariat avec le promoteur Verecchia, en vue de la réalisation d'un programme de construction de 98 logements en accession et parkings associés, dans la ville d'Aubervilliers.

AUTORISE la prise de participation par la SAS Séquano résidentiel, filiale à 100 % de la SAEM Séquano, dans une filiale sous forme d'une société civile de construction-vente (SCCV), à hauteur de 34 % et en partenariat avec le promoteur Eliasun, en vue de la réalisation d'un programme de construction de 107 logements et parkings associés dans la ville d'Aulnay-sous-Bois.

AUTORISE le représentant de l'EPT Est Ensemble au sein du conseil d'administration de la SAEM Séquano, à voter dans le sens des décisions prises ci-dessus.

CT2024-02-06-20

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLUi (projet Mercuriales) - Délibération définissant les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et L.153-47 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU l'arrêté n°2022-61 du Président d'Est Ensemble en date du 15 décembre 2022 portant mise à jour n°1 des annexes ;



VU la délibération CT2020-02-04-01 en date du 4 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2021-06-26-29 en date du 29 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2022-05-24-04 en date du 24 mai 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2023-06-27-5 en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU l'arrêté n°2023-2496 du Président d'Est Ensemble en date du 03 novembre 2023 portant mise à jour n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération CT2021-09-28-42 en date du 28 septembre 2021 ayant prescrit la Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble et défini les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres et les modalités de la concertation,

VU l'arrêté n°2023-3070 du Président d'Est Ensemble en date du 21 décembre 2023 ayant engagé la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble porte sur la création d'un secteur de projet UPBa3 sur la Commune de Bagnolet, afin d'adapter les dispositions du règlement écrit et du plan de zonage sur la parcelle Z831 où se situent les tours Mercuriales, et ainsi permettre la mise en œuvre d'un projet de redéveloppement de ces deux tours aujourd'hui inoccupées, notamment en autorisant la sous-destination « hébergement » ;

CONSIDERANT qu'une demande d'avis conforme, relative à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, a été adressée le 28 décembre 2023 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), concernant ce projet de modification simplifiée n°2, et qu'elle dispose de deux mois à partir de cette saisine pour confirmer la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 auprès du public ;

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE que les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble auprès du public seront les suivantes :

1/ Le dossier papier du projet de modification simplifiée n°2, les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) éventuellement reçus et un registre papier seront mis à disposition du public durant un mois, du 26 mars au 26 avril 2024 inclus, aux adresses suivantes :

- à l'Hôtel de Territoire de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble à l'adresse située 100, avenue Gaston-Roussel, 93230 Romainville (consultation du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00) ;



- à l'Hôtel de Ville de Bagnolet, à l'accueil de la direction du développement territorial au 6^{ème} étage, à l'adresse située Place Salvador-Allende, 93170 Bagnolet (consultation du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h) ;

2/ Durant la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°2, les personnes intéressées auront également la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble à l'adresse suivante : Direction de l'Aménagement et des Déplacements, Hôtel de Territoire, 100, avenue Gaston Roussel 92 232 ROMAINVILLE Cedex ;

Les courriers adressés à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial d'Est Ensemble seront annexés au registre papier présent à Est Ensemble ;

3/ Le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi d'Est Ensemble sera mis en ligne durant toute la période de la mise à disposition du public sur les sites internet suivants :

- de l'Établissement Public Territorial Est Ensemble, à savoir : <https://www.est-ensemble.fr/>

- de la commune de Bagnolet, à savoir : <https://www.ville-bagnolet.fr/>

4/ Il sera également possible d'émettre des contributions par un courrier électronique à l'adresse suivante : plui@est-ensemble.fr

DIT que les modalités d'information du public de cette mise à disposition seront les suivantes :

- Affichage d'un avis de consultation du public sur les panneaux d'affichage d'Est Ensemble au format A2, sur fond jaune

- Affichage du même avis sur les supports usuels de la commune de Bagnolet

- Ces affichages seront effectifs au plus tard 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et jusqu'à la fin de celle-ci

- Mention de la mise à disposition au sein d'un journal local, une première fois, 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition, la seconde durant les 8 premiers jours de la mise à disposition

- Mention numérique de l'avis de consultation du public sur les sites d'Est Ensemble et de la Commune concernée, à savoir :

- pour l'Établissement Public Territorial Est Ensemble <https://www.est-ensemble.fr/>

- pour la commune de Bagnolet <https://www.ville-bagnolet.fr/>

PRÉCISE que ces modalités de mise à disposition du public seront mises en œuvre qu'à la condition que l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), confirme l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du PLUi ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information suivantes prévues par le Code de l'Urbanisme, soit :

- un affichage à l'Établissement Public Territorial Est Ensemble pendant 1 mois

- un affichage en mairie de Bagnolet pendant 1 mois

- une publication au recueil des actes administratifs



CT2024-02-06-21

Objet : Convention d'effacement des réseaux de télécommunication avenue Schuman aux Lilas pour le Grand Chemin

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2020-02-04-34 relative à la validation des conclusions de l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de la Promenade des Hauteurs et à l'engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement ;

VU la délibération 2020-02-04-01 adoptant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2022-03-29-6 approuvant la Charte de projet et de gouvernance des Promenades des hauteurs et des berges de l'Ourcq ;

VU la délibération 2022-03-29-7 déclarant les promenades des Hauteurs et de l'Ourcq une action de restructuration urbaine ;

VU le changement de dénomination du projet des Promenades des hauteurs et de l'Ourcq, pour désormais s'intituler Le Grand Chemin ;

VU la délibération CT2023-09-26-3 approuvant la convention de superposition d'affection sur la ville des Lilas pour la réalisation du tronçon démonstrateur du Grand Chemin, avenue Schuman, place Brossolette et rue Paul Langevin ;

CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin (anciennement dénommé « Promenade des Hauteurs et des berges de l'Ourcq ») est le chantier prioritaire du projet stratégique du Parc des Hauteurs, un des trois territoires de projet d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin constitue une boucle paysagère visant à transformer en profondeur des espaces publics existants pour relier les grands espaces verts et paysagers de l'Est parisien par un réseau de promenades piétonnes et cyclables de plus de 50 km dans un territoire urbain dense ;



CONSIDERANT que le projet de Grand Chemin répond bien à un « objectif d'aménagement » au sens de l'article L. 300-1 susvisé, et même à plusieurs : développements des loisirs et du tourisme, mise en valeur du patrimoine non bâti, mise en œuvre d'un projet urbain, notamment ;

CONSIDERANT que le Grand Chemin ne présente toutefois pas les caractéristiques d'une opération d'aménagement, mais présente celles d'une action d'aménagement de restructuration urbaine ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du Grand Chemin :

- La requalification des espaces publics par la végétalisation et l'apaisement des circulations,
- La connexion entre les parcs et les quartiers du territoire du Parc des Hauteurs et du territoire de la Plaine de l'Ourcq, notamment les quartiers de renouvellement urbain, afin d'accroître l'accessibilité aux espaces verts aux habitants,
- La création d'un équipement de plein air, permettant les usages sportifs et récréatifs,
- Être support à l'animation et à l'activation des initiatives portées sur le territoire ;

CONSIDERANT les principaux éléments du projet présentés relatifs à la définition, la délimitation, la nature des travaux envisagée, le bilan financier prévisionnel, le montage juridique prévu ainsi que le cadre général de l'association des communes d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT que les Maires des 9 villes d'Est Ensemble ont fait le choix d'une maîtrise d'ouvrage intégrée, reconnaissant la dimension intrinsèquement intercommunale du projet et les enjeux de cohérence et de maîtrise du calendrier dans la réalisation des travaux. ;

CONSIDERANT que sur le territoire d'Est Ensemble, c'est donc l'EPT qui va piloter, en lien étroit avec les villes, la transformation des espaces publics et porter la réalisation des études opérationnelles, les consultations des entreprises puis le suivi de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que la Charte de projet et de gouvernance est un outil pour accompagner l'entrée du projet de promenade dans sa phase de mise en œuvre ;

CONSIDERANT que le projet a été validé par la Ville des Lilas et est en phase de réalisation sur l'année 2024 ;

CONSIDERANT que pour la réalisation selon les objectifs du projet, il est nécessaire d'enfouir les réseaux aériens de télécommunication afin de libérer l'espace public de tout encombrement, de limiter les contraintes entre le houppier des arbres et les réseaux aériens et d'améliorer la qualité paysagère du projet ;

CONSIDERANT que les travaux de génie civil sont réalisés par Est Ensemble dans le cadre des travaux d'aménagement du Grand Chemin et que seuls des études et les câblages sont réalisés par l'opérateur;

CONSIDERANT que le réseau aérien de télécommunication appartient à Orange ;

CONSIDERANT que cet enfouissement fait l'objet d'une proposition de convention avec le concessionnaire pour fixer les règles de participation technique et financières relatives à ce chantier ;

CONSIDERANT que pour réaliser cet enfouissement de réseau, Est Ensemble doit approuver de projet de convention et inscrire au budget 2024 en section investissement les crédits nécessaires ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE la convention d'effacement des réseaux de télécommunication avenue Schuman aux Lilas avec Orange pour la mise en œuvre opérationnelle du Grand Chemin, nommée « Convention d'effacement N° CNV-MT4-PG11-23-158477 relative à la modification des réseaux de télécommunications sur la commune des Lilas 93260, Av du Psdt R. Schuman (entre le N°10 et la rue P. Langevin) » pour un montant de 3 153,60 € TTC.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2024, sous réserve de son vote, Fonction 515/Nature 21751/Code opération 9221217005/Chapitre 21.

CT2024-02-06-22

Objet : ZAC Boissière Acacia - Indemnité d'expropriation due à la DNID (curateur de la succession FERNANDEZ) à la suite de l'expropriation de plusieurs biens immobiliers dont les parcelles de terrain nu cadastrées F15 & F24 sis rue de l'Acacia à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;



VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU l'arrêt préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil en date du 26 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'arrêté de cessibilité préfectoral en date du 12 mai 2023 ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendu le 9 novembre 2023 sur le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 21 décembre 2023 concernant la valeur d'un terrain nu sis rue de l'Acacia cadastré F15 & 24;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclaré d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble et l'aménageur de dernières emprises au sein du périmètre de la ZAC ;

CONSIDERANT l'accord obtenu avec la DNID sur le montant de l'indemnité d'expropriation de 116500€ au titre des parcelles de terrain nu cadastrées F15 & 24 d'une superficie totale de 350 m² ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser un acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation afin d'acter le montant des indemnités d'expropriation convenues et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance d'expropriation ;

CONSIDERANT la volonté des parties de régulariser un traité d'adhésion par un acte notarié ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE l'octroi à la DNID (Direction Nationale d'Interventions Domaniales) d'une indemnité d'expropriation d'un montant total 116 500 € (CENT SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS) dont 11500€ (ONZE MILLE CINQ CENTS EUROS) d'indemnité de remploi au titre des parcelles de terrain nu cadastrées F15 & 24 sises rue de l'Acacia à Montreuil d'une superficie totale de 350 m².

DESIGNE Maître Bernard BANCAREL pour régulariser le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation avec la DNID.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation précitée sur la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la dépense correspondante sera proposée au budget principal de l'exercice 2024, fonction 515, nature 2111, opération 9221202006, chapitre 21.

CT2024-02-06-23

Objet : Montreuil - ZAC Boissière Acacia - Indemnité d'expropriation due à la SAS BDM à la suite de l'expropriation de plusieurs biens immobiliers dont une parcelle de terrain nu cadastrée E 418 sis 10 Impasse de la Boissière

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêt préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil en date du 26 juin 2020 ;

VU l'arrêté de cessibilité préfectoral en date du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;



VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'avis de France Domaine en date du 25 juillet 2023 concernant la cession d'un terrain nu sis Impasse de la Boissière cadastrés E 418;

VU la délibération CT 2023-09-26-37 approuvant l'acquisition amiable d'une parcelle de terrain nu cadastrée E 418 sis 10 Impasse de la Boissière ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendu le 9 novembre 2023 sur le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclaré d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble et l'aménageur de dernières emprises au sein du périmètre de la ZAC ;

CONSIDERANT l'accord obtenu avec la SAS BDM sur le montant de l'indemnité d'expropriation de 18 501 € au titre de la parcelle de terrain nu cadastrée E 418 d'une superficie de 74 m² ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser un acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation afin d'acter le montant des indemnités d'expropriation convenues et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance d'expropriation ;

CONSIDERANT la volonté des parties de régulariser un traité d'adhésion par un acte notarié ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

ABROGE la délibération CT 2023-09-26-37 approuvant l'acquisition amiable d'une parcelle de terrain nu cadastrée E 418 sis 10 Impasse de la Boissière ;

APPROUVE l'octroi à la SAS BDM d'une indemnité d'expropriation d'un montant total 18 501 € (DIX HUIT MILLE CINQ CENT UN EUROS) dont 2 591 € (DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS) d'indemnité de remploi au titre de la parcelle de terrain nu enclavé sis 10 Impasse de la Boissière à Montreuil cadastré E 418 (74 m²).

DESIGNE Maître Bernard BANCAREL pour régulariser le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation avec la SAS BDM.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation précité sur la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la dépense correspondante sera proposée au budget principal de l'exercice 2024, fonction 515, nature 2111, opération 9221202006, chapitre 21.

CT2024-02-06-24

Objet : Montreuil - ZAC Boissière Acacia - cession d'un terrain enclavé sis rue de l'Acacia à Montreuil cadastré F15 (175 m²) et F24 (175 m²) à la SAS Acacia (aménagement)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;



VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'avis de France Domaine en date du 21 décembre 2023 concernant la cession d'un terrain nu sis rue de l'Acacia à Montreuil cadastré F 15 & 24;

CONSIDERANT l'ordonnance d'expropriation en date du 9 novembre 2023 portant transfert de propriété au profit d'Est Ensemble de plusieurs parcelles au sein de la ZAC dont F15 & 24

CONSIDERANT que l'aménagement de l'ilot F de la ZAC Boissière Acacia, inscrit au traité de concession de la ZAC Boissière Acacia et ses avenants, nécessite la maîtrise foncière des emprises par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65



APPROUVE la cession à la SAS Acacia d'un terrain nu enclavé sis rue de l'Acacia à Montreuil cadastré F15 (175 m²) & 24 (175 m²) soit une surface totale de 350 m² moyennant un prix de 116 500€ hors taxe (CENT SEIZE MILLE CINQ CENTS EUROS).

Si la régularisation de l'acte authentique de vente devait intervenir avant l'expiration des délais de recours et/ou de retrait à l'encontre de la présente délibération, ledit acte authentique serait alors régularisé, si bon semble à l'acquéreur, sous la condition résolutoire de l'absence de recours et/ou de retrait dans les délais légaux.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives de purge du droit de préemption urbain, libération des biens, origine de propriété régulière, renseignement d'urbanisme et situation hypothécaire, sachant que ces dernières conditions sont au seul bénéfice de l'acquéreur. Le terme de la promesse est fixé au 31/12/2024.

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser le ou les actes authentiques en découlant et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris sous la condition résolutoire de non recours et/ou de non retrait à l'encontre de la présente délibération si les délais y relatifs n'étaient pas expirés lors de la régularisation de l'acte de vente.

AUTORISE le Président ou son représentant à régulariser directement l'acte de vente aux conditions susvisées à défaut d'avant-contrat préalable.

PRECISE que la recette correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice 2024, sous réserve de son vote, fonction 515, nature 024, opération 9221202006, chapitre 024.

CT2024-02-06-25

Objet : Montreuil - ZAC Boissière Acacia - Indemnité d'expropriation due à la DNID (curateur de la succession BRUNET) à la suite de l'expropriation de plusieurs biens immobiliers dont les parcelles de terrain nu cadastrées E 414 & 415 sis 33 rue Simone Signoret

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêt préfectoral de prorogation de la déclaration d'utilité publique de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil en date du 26 juin 2020 ;

VU l'arrêté de cessibilité préfectoral en date du 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article 300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;



VU la délibération du Conseil communautaire n° 2012-02-14-8 du 14 février 2012 désignant la SAS Acacia Aménagement en qualité de concessionnaire, approuvant le traité de concession, autorisant son Président à signer ledit traité et décidant que la Communauté d'Agglomération Est Ensemble ne verserait pas de participation au coût de l'équipement ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Montreuil n°20120625-6 du 25 juin 2012 émettant un avis favorable sur la proposition d'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012-06-26-15 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_16 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération n°2012_06_26_17 du Conseil communautaire du 26 juin 2012 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2012 définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des Zones d'Aménagement Concerté ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2013 approuvant l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 10 février 2015 approuvant la convention de participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 25 septembre 2018 approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU la délibération du Conseil territorial du 19 novembre 2019 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation en date du 17 juin 2020 ;

VU la délibération du Conseil territorial du 29 juin 2021 approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC Boissière-Acacia ;

VU l'ordonnance d'expropriation rendu le 9 novembre 2023 sur le projet d'aménagement de la ZAC Boissière Acacia à Montreuil ;

VU l'avis de France Domaine en date du 22 décembre 2023 concernant la valeur d'un terrain nu sis 33 rue Simone Signoret cadastré E414 & 415 ;

CONSIDERANT que la réalisation de la ZAC Boissière Acacia, déclaré d'utilité publique, nécessite l'acquisition par Est Ensemble et l'aménageur de dernières emprises au sein du périmètre de la ZAC ;



CONSIDERANT l'accord obtenu avec la DNID sur le montant de l'indemnité d'expropriation de 82 510€ au titre des parcelles de terrain nu cadastrées E414 & 415 d'une superficie totale de 285 m² ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régulariser un acte d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation afin d'acter le montant des indemnités d'expropriation convenues et ce pour prendre possession des biens à la suite du rendu de l'ordonnance d'expropriation ;

CONSIDERANT la volonté des parties de régulariser un traité d'adhésion par un acte notarié ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE l'octroi à la DNID (Direction Nationale d'Interventions Domaniales) d'une indemnité d'expropriation d'un montant total 95 050 € (QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS) dont 9 550€ (NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS) d'indemnité de rempli au titre des parcelles de terrain nu cadastrées E414 & 415 sises 33 rue Simone Signoret à Montreuil d'une superficie totale de 285 m².

DESIGNE Maître Bernard BANCAREL pour régulariser le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation avec la DNID.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer le traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation précité sur la ZAC Boissière-Acacia à Montreuil et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la dépense correspondante sera proposée au budget principal de l'exercice 2024, fonction 515, nature 2111, opération 9221202006, chapitre 21.

CT2024-02-06-26

Objet : Billetterie sociale et territoriale des jeux olympiques et paralympiques 2024: approbation de deux règlements régissant les modalités de distribution de billets par l'EPT Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des équipements culturels et sportifs ;



VU la compétence de l'EPT Est Ensemble relative à l'organisation et le soutien aux actions et manifestations sportives intéressant l'ensemble de l'EPT ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial de participer à la dynamique en faveur des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, dans le cadre de sa politique sportive et de sa relation aux agent.e.s ;

CONSIDERANT la labellisation « Terre de Jeux » de l'EPT Est Ensemble au titre de laquelle le Territoire s'engage à mettre en œuvre des actions qui participent à la célébration des Jeux olympiques et paralympiques ;

CONSIDERANT la participation de l'EPT, en tant que collectivité hôte, au programme de billetterie sociale et territoriale de Paris 2024 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

AUTORISE le Président ou son représentant légal à distribuer les billets acquis par l'EPT dans le cadre de la billetterie sociale et territoriale des Jeux Olympiques et Paralympiques dans les modalités fixées par les deux règlements annexés à la présente délibération.

PRECISE que le premier règlement concerne la distribution de 400 billets aux agent.e.s, avec la possibilité de convier un.e accompagnant.e., suivant le principe d'un tirage au sort.

PRECISE que le second règlement concerne la distribution de 100 billets au grand public, avec la possibilité de convier un.e accompagnant.e., dans le cadre d'un défi proposé dans les piscines du territoire.

PRECISE que les dépenses ont été effectuées au BP 2023 sous la fonction 326 et la nature 6238, le seront pour 2024 sur la même imputation sous réserve du vote du budget.

CT2024-02-06-27

Objet : Conventions entre ' Le foyer Orhanger ' d'une part et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble d'autre part pour l'organisation de séances d'éveil musical et chant choral - saison 2023/2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels,



socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;

VU la délibération 2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 3 déclare d'intérêt communautaire les équipements culturels existants, parmi lesquels figure le conservatoire à rayonnement départemental à Montreuil ;

CONSIDERANT la Convention entre « Le foyer Orhanger - Association Enfance inadaptée Nord Est - APEI » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances d'éveil musical – saison 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire, en particulier en direction des publics empêchés et / ou éloignés de la culture ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention pour l'organisation des séances d'éveil musical 2023-2024 entre « le foyer Orhanger - Association Enfance inadaptée Nord Est – APEI » et Est Ensemble.

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2024, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204004, nature 70848.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

CT2024-02-06-28

Objet : Convention avec le' CATTP Verdun ' pour l'organisation de séances de chant choral - saison 2023/2024

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière d'enseignement et de recherche ;



CONSIDERANT la Convention entre « Le CATTP Verdun » et l'établissement public territorial Est Ensemble pour l'organisation de séances de chant choral – saison 2023/2024 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'Est Ensemble de favoriser et soutenir les pratiques artistiques, sur le territoire, en particulier en direction des publics empêchés et / ou éloignés de la culture ;

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer conventionnellement ce partenariat ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la convention pour l'organisation des séances de chant choral 2023-2024 entre « le CATTP Verdun » et Est Ensemble.

AUTORISE le Président à signer ladite convention.

DIT que les recettes seront imputées au budget principal de l'année 2024, chapitre 70, fonction 311, opération 0081204004, nature 70848.

CT2024-02-06-29

Objet : Demande de renouvellement d'agrément auprès du ministère de la Culture des classes préparatoires au sein des conservatoires pour la rentrée 2024-2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;



VU l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler l'agrément CPES Théâtre 93 du CRD Jacques Higelin à Pantin auprès du ministère de la Culture ;

CONSIDERANT le travail et la construction en réseau de la CPES Théâtre93 avec le CRR93, le CRD de Bobigny et la MC93 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE de demander au ministère de la Culture le renouvellement d'agrément du Conservatoire à Rayonnement Départemental Jacques Higelin à Pantin comme établissement assurant un Cycle Préparant à l'Entrée dans les établissements d'enseignement Supérieur de la création artistique pour le Théâtre à partir de la rentrée 2024-2025.

CT2024-02-06-30

Objet : Demande d'agrément auprès du ministère de la Culture d'un Cycle Préparant à l'Enseignement Supérieur Danse 93 des conservatoires à Montreuil et Pantin pour la rentrée 2024-2025

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement territorial Est Ensemble ;

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;



CONSIDERANT la nécessité de demander l'agrément des Cycles Préparant à l'Enseignement Supérieur en Danse (CPES Danse 93) pour les Conservatoires à Rayonnement Départemental à Montreuil et à Pantin auprès du ministère de la Culture ;

CONSIDERANT le travail et la construction en réseau de la CPES Danse93 avec le CRR93, le CRD de Bobigny ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE de demander au ministère de la Culture l'agrément des conservatoires d'Est Ensemble à Montreuil et à Pantin comme établissements assurant un Cycle Préparant à l'Entrée dans les établissements d'enseignement Supérieur de la création artistique pour la Danse à partir de la rentrée 2024-2025.

CT2024-02-06-31

Objet : Convention de coopération pour le Plan Arbres entre Est Ensemble et les Bailleurs Sociaux

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment son article L2511-6 relatif à la coopération entre pouvoirs adjudicateurs ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et définissant sa compétence en matière de « Nature en ville » ;

VU la délibération n° 2017-11-21-4 du 21 novembre 2017 ayant approuvé l'adoption du Schéma de Trame Verte et Bleue territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt territorial mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration et la constitution de réserves foncières d'intérêt territorial ;

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;



CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble exerce la compétence « Nature en ville », qui implique la construction d'une politique de nature en ville territoriale ainsi que la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, parmi lesquels le parc des Beaumonts à Montreuil, le bois de Bondy à Bondy et le parc des Guillaumeux à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble exerce la compétence « Aménagement », qui implique la conduite d'opérations d'aménagement pour développer les espaces de nature en ville à l'échelle du territoire, parmi lesquels le Grand Chemin ;

CONSIDERANT la nécessité d'agir pour le climat et la justice sociale ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'important effet d'îlots de chaleur urbains sur le territoire d'Est Ensemble particulièrement dense et sous doté en espaces verts (6m²/hab) ;

CONSIDERANT la responsabilité de chaque territoire dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la Convention citoyenne locale pour le climat engagé par Est Ensemble, les citoyens ont manifesté leur souhait de développer la nature en ville et la plantation d'arbres sur le territoire ;

CONSIDERANT l'objectif dans ce cadre de planter 20 000 arbres sur le territoire de l'Etablissement public territorial Est Ensemble d'ici l'année 2030, qui s'inscrit dans ses compétences Nature en ville et Aménagement en ce qu'il vise précisément à renaturer le territoire pour une meilleure qualité de vie et à améliorer la résilience du territoire face au changement climatique ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir en collaboration avec les multiples acteurs du territoire pour la mise en œuvre de cet objectif et notamment les bailleurs sociaux ;

CONSIDERANT que la coopération avec les bailleurs sociaux est indispensable à la bonne réalisation du projet de plantation des 20.000 arbres et que les modalités de cette coopération doivent être formalisées au sein d'une convention dans le respect des règles applicables en matière de coopération publique et notamment de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE le modèle type de convention de coopération et son annexe tels que joints à la présente délibération, lesquels seront à soumettre à l'approbation des différents Bailleurs sociaux du territoire d'Est Ensemble avec lesquels un partenariat sera établi.

AUTORISE le Président à lancer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

AUTORISE le Président à signer les futures conventions de coopération avec les Bailleurs sociaux du territoire déclinées sur le modèle ci-joint, ainsi que tous les avenants et documents y afférents.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2023 et suivants, sous réserve du vote des budgets, Fonction 511/Nature 2121/Code opération 9041203001/ Chapitre 21.

CT2024-02-06-32

Objet : Tableau des indemnités des élus - mise à jour



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-20, L5211-12, L5219-1, L5219-2 ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 10 juillet 2020 constatant l'élection du Président ;

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 portant détermination du nombre de vice-présidents ;

VU la délibération n°CT2020-07-16-5 en date du 16 juillet 2020 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Président, de vice-Présidents et de Conseillers délégués ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de territoire en date du 16 juillet 2020 constatant l'élection des vice-Présidents et des conseillers délégués ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT le renouvellement partiel des membres du Bureau de territoire ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des indemnités ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

MODIFIE le tableau des indemnités tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 et suivants.

CT2024-02-06-33

Objet : **Renouvellement de la convention d'adhésion au service d'ergonomie et d'ingénierie de la prévention des risques professionnels (EIPRP) auprès du CIG Petite couronne**

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code général des collectivités territoriales portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment le livre VIII de la partie législative portant sur la prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11 ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour répondre à ses obligations d'employeur en matière de santé et de sécurité au travail ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

DECIDE d'adhérer à la convention du service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG Petite Couronne, selon les modalités présentées en annexe.

AUTORISE le Président à signer, la convention susvisée et tout acte en découlant.

PRECISE que les crédits afférents sont inscrits au budget 2024, au chapitre 12 dans la nature 6188 de l'opération n°0181201001.

CT2024-02-06-34

Objet : Dissolution du syndicat mixte d'études et de gestion de la base de plein air et de loisirs de la Corniche des forts

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-7 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de l'Etablissement public territorial en matière d'aménagement de la base régionale de plein air et de loisirs à Romainville ;

VU les statuts du Syndicat mixte d'études et de gestion de la base de plein air et de loisirs de la Corniche des forts (SMEG);



VU la délibération du SMEG proposant la dissolution en date du 13 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'établissement public territorial d'Est Ensemble est membre du SMEG ;

CONSIDERANT que la dissolution du SMEG doit être demandée de manière motivée par la majorité des personnes morales qui le composent ;

CONSIDERANT les difficultés de fonctionnement du SMEG ;

CONSIDERANT la volonté du comité syndical de dissoudre le SMEG ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 65

APPROUVE la dissolution du Syndicat mixte d'études et de gestion de la base de plein air et de loisirs de la Corniche des forts.

PRECISE que le président est autorisé à transmettre cette délibération au comité syndical pour l'en informer.

La séance est levée à 21h31, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

